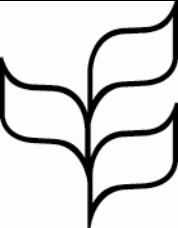




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/6/4
10 avril 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Sixième réunion,
Montréal, 2-5 novembre 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PROJET RÉVISÉ D'ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. En application de la décision IX/13 G de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif diffuse ci-joint, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, le projet d'éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales se rattachant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce document est complété par une compilation des vues (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/2) communiquées par les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations internationales compétentes conformément au paragraphe 2 de la décision IX/13 G. Le projet d'éléments d'un code de conduite éthique tel qu'il figure à l'annexe de la décision IX/13 G est présenté à l'annexe I du présent document.

2. Au paragraphe 5 de la décision IX/13 G, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre en compte les recommandations proposées ci-dessous pour une soumission lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

*

UNEP/CBD/WG8J/6/1.

Afin de réduire au maximum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PROJET DE RECOMMANDATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties :

a) *Appuie* les éléments du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui figure à l'annexe ci-jointe;

b) *Invite* les Parties et les gouvernements à appliquer les éléments du code de conduite éthique et/ou d'utiliser ce code comme modèle pour « orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès , d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ^{1/} en tenant compte des circonstances nationales et besoins uniques de chaque Partie et en reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales.

c) *Prie* les Parties et les gouvernements de conduire des campagnes d'éducation et de sensibilisation et de formuler des stratégies de communication destinées à sensibiliser les ministères et agences gouvernementaux pertinents, les institutions universitaires, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et/ou les projets de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du code de conduite éthique, afin qu'ils les incorporent, le cas échéant, dans les politiques et les processus aux niveaux transnational, national et local régissant les interactions avec les communautés autochtones et locales;

d) *Invite* les secrétariats d'accords intergouvernementaux, les agences, les organisations et les processus dont le mandat et les activités ont des répercussions importantes sur la diversité biologique et qui prennent part à des activités de recherche connexes à prendre en considération les éléments du code de conduite éthique et à les intégrer dans leurs travaux.

e) *Invite également* les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et Parties à la Convention sur la diversité biologique, y compris les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à favoriser l'incorporation des éléments de ce code de conduite éthique dans les politiques et les processus de recherche prévue sur les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales;

f) *Invite en outre* les institutions de financement et les organismes de développement internationaux et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leur compréhension des éléments du code de conduite éthique.

^{1/} Annexe de la décision V/16 de la Conférence des Parties, programme de travail sur l'application de l'article 8j), élément 5, tâche 16

*Annexe***PROJET D'ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À [ASSURER] [FAVORISER] LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

[Rappelant] [la demande formulée dans] les recommandations d'action 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones approuvées par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 I et dans la décision VIII/5 F, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » s'entend du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

[Désireux de favoriser] [Favorisant] le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir [dans la mesure du possible et selon qu'il convient] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribué la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, tels les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle profite de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible [et applicable],

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires d'Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales,

[Rappelant que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement

d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,]

Gardant à l'esprit l'importance de préserver [et de favoriser] les langues utilisées par les communautés autochtones et locales comme riche source de connaissances médicales et de pratiques [agricoles] traditionnelles, dont la diversité biologique agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales, 2/ culturelles 3/, [spirituelles] et temporelles, 4/

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Charte internationale des droits de l'homme (1966);
- b) La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- e) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; 5/
- f) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005);
- g) La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001);
- h) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée le 20 octobre 2005,
- i) [[La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)];

[Sont convenus de] [Proclament] ce qui suit :]

Section I

[NATURE ET PORTÉE[[INTRODUCTION]

1. Le [projet d'éléments] [Les éléments] d'un code de conduite éthique ci-après [est volontaire et a] [sont volontaires et ont] pour objet de fournir une orientation [en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional], dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].

2/ Vocation territoriale ou locale

3/ Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple.

4/ Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps

5/ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007.

*Section 2***JUSTIFICATION**

2. [Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.]

3. [Ils visent à donner aux Parties et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [et en particulier le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales], tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.]

Option A : supprimer le paragraphe

Option B : nouveau texte :

Ces éléments visent à donner aux Parties [à la Convention] et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir [toutes] les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels] [et en particulier pour le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales, tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.]

4. [L'un des objectifs des éléments de ce code de conduite éthique est d'assurer que tous les États Parties à la Convention sur la diversité biologique, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, collaborent activement à la promotion, la compréhension et l'application de ces éléments auprès des personnes et des organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, ainsi que dans la recherche faisant appel aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin [d'assurer] [de favoriser] le respect de ces connaissances.]

*Section 3***PRINCIPES ÉTHIQUES**

5. [Les principes éthiques suivants s'appliquent aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le développement et/ou la recherche envisagé ou en cours sur des sites sacrés, des sites importants sur le plan culturel [et des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales]].

Option A

6. Les principes [éthiques] ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option B

6. Les principes éthiques ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option C

6. Les principes éthiques ci-dessous reposent sur le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales sont en droit de jouir de leur culture ^{6/}, ce qui implique la possibilité, si elles le désirent, de transmettre leur culture [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. Principes éthiques généraux

Respect des règlements convenus

7. Ce principe reconnaît [la prédominance et] l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

8. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles concernant la propriété intellectuelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être reconnues et traitées dans la négociation avec les dépositaires des connaissances traditionnelles et/ou les communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, avant d'entreprendre quelque activité/interaction. [Les dépositaires des connaissances doivent être autorisés à conserver leurs droits actuels sur les connaissances traditionnelles, y compris la détermination de leurs droits de propriété intellectuelle.]

Non-discrimination

9. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions doivent être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation..

^{6/} Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[Transparence/Divulgation complète]

10. Les communautés autochtones et locales devraient être [pleinement] informées [, dans la mesure du possible,] de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres [qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique] [, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.] [Sous réserve de la législation nationale], cette information doit être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

[Approbation] [consentement préalable en connaissance de cause] des dépositaires des connaissances

11.

Option A

Toute activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur [des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, doit être réalisée [uniquement] [dans toute la mesure possible et comme il convient] avec [l'approbation] [le consentement préalable en connaissance de cause] des communautés autochtones et locales concernées [en conformité avec les obligations nationales et internationales en vigueur].

Option B

Les connaissances traditionnelles ne peuvent être utilisées qu'avec l'approbation des dépositaires de ces connaissances.

Option C

Les activités/interactions entreprises [sur des terres et des eaux de communautés autochtones et locales] doivent se faire avec l'approbation de ces communautés lorsqu'elles se déroulent sur des sites sacrés et culturellement importants, et il convient de reconnaître et d'accepter que les communautés autochtones et locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d'identifier clairement les sites sacrés.

Respect

12. Les connaissances traditionnelles doivent être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

[Protection de la] propriété collective ou individuelle

13. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. [Le droit

dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel devrait être respecté.]

Partage juste et équitable des avantages

14. [Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution à toutes les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées [qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Le partage des avantages doit être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et doit être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci].

Protection

15. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, partant, promouvoir les objectifs de la Convention.

[Approche de précaution [y compris le concept de « prévention des dommages »]]

16. Confirmant l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{7/} et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique, les prévisions et les évaluations des dommages biologiques et culturels possibles devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.]

B. Considérations particulières

17.

Option A

[Reconnaissance des sites sacrés, [des sites présentant une importance culturelle] et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]]
[8/][conformément à la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres]

[Ce principe reconnaît les liens inaliénables des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle [et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés,] ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux.] Les Parties [à la Convention sont] [doivent être] encouragées, selon leur législation nationale [intérieure] et leurs obligations internationales, [à reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres et aux eaux [, ainsi qu'aux sites sacrés,]] est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne doivent pas être tenues pour désertes [, car il peut s'agir de terres et d'eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]..

^{7/} *Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992, vol. I, Resolutions Adopted by the Conference* (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 and corrigendum), resolution 1, annex I.

^{8/} Voir la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres.
<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>]

Option B

Reconnaissance [des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]

[L’identification des communautés autochtones et locales dont les intérêts pourraient être touchés par des activités/interactions relevant du mandat de la Convention nécessite la reconnaissance des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés].

Reconnaissance des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle

Les personnes qui envisagent une activité/interaction devraient obtenir des communautés autochtones et locales l’autorisation d’entreprendre ces activités/interactions sur des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle. Elles doivent comprendre que les communautés autochtones et locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d’identifier clairement des sites sacrés.]

[Accès aux ressources traditionnelles

Option A :

18. Les ressources traditionnelles sont [souvent] de nature collective [mais peuvent englober des droits et des obligations individuels] et concerter des ressources traditionnelles [qui se trouvent sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Les communautés autochtones et locales doivent déterminer par elles-mêmes la nature et l’envergure de leur(s) propre(s) régime(s) de droits sur les ressources traditionnelles, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). L’accès aux ressources traditionnelles est essentiel à l’utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

Option B :

La recherche ne doit pas nuire à l’accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d’approbation de la communauté concernée. Elle doit respecter les règles coutumières régissant l’accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée.]

Option C

Droits sur les ressources traditionnelles

Ces droits sont de nature collective mais ils peuvent englober des droits individuels et concerter des ressources naturelles et/ou traditionnelles qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Les communautés autochtones et locales devraient déterminer par elles-mêmes la nature et l’étendue de leur propre régime de droits sur les ressources, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). La reconnaissance des droits sur les ressources traditionnelles est essentielle à l’utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

Interdiction de déplacement arbitraire

19. [Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, y compris la recherche associée, ne doivent pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales des terres et des eaux qu’elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d’être déplacées des terres et des eaux qu’elles ont toujours occupées ou utilisées devraient être indemnisées et

/...

recevoir l'assurance de pouvoir y retourner 9/. Il est hautement souhaitable d'éviter que des membres de la communauté, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, ne soient retirés de leur famille par la force ou la contrainte en raison d'une activité/interaction de ce type.]

Intendance/garde traditionnelle

[20. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. [Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la protection de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris les sites sacrés et les aires protégées.] Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendantes de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité doit être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions, y compris la recherche.]

Dédommagement et/ou indemnisation

21. [Cet élément reconnaît que] Tous les efforts seront déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales, de même que leur culture [, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, y compris la recherche et ses résultats [, et que si] [. [Si] elles subissaient de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié pourrait être envisagé à des conditions convenues d'un commun accord[.] [, entre les communautés autochtones et locales et les promoteurs de ces activités/interactions.]]

Rapatriement

22. Des efforts doivent être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

23. [L'exacerbation des tensions causées par les activités/interactions de conservation ou d'utilisation durable [, entre les communautés autochtones et locales, d'une part, et les gouvernements locaux ou nationaux, d'autre part,] doit être évitée. [Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales, sous réserve de la législation nationale en vigueur.] Les personnes et les organismes qui entretiennent des

[9/ Voir l'article 16 de la convention OIT ¹⁶⁹. « 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. 3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. 4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées. 5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait. » Article 17.]

relations avec les communautés autochtones et locales, y compris les chercheurs, doivent aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.]

Soutien des projets de recherche autochtones

24. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, et arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche et mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche et promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 4

MÉTHODES

Négociations en toute bonne foi

25. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi..

Subsidiarité et prise de décisions

26.

Option A

[[Toutes les décisions concernant les activités/interactions liées à la diversité biologique, y compris la recherche qui a des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, devraient être prises [selon qu'il convient] à l'échelon le plus bas possible [, en respectant le principe de consentement préalable donné librement et en toute connaissance de cause,] afin d'assurer la responsabilisation et la participation [pleine et] entière de la communauté et la reconnaissance des institutions, de la façon de gouverner et du mode de gestion des communautés autochtones et locales.]

Option B

Les activités/interactions officielles liées aux objectifs de la Convention doivent avoir lieu à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation de la communauté, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions doivent refléter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.]

Partenariat et coopération

27. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit du projet d'éléments d'un code de conduite éthique doivent être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

/...

Éléments liés à la parité des sexes

28. La méthodologie doit tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

29. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés.

Confidentialité

30. [La confidentialité de l'information et des ressources doit être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne doit ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été [obtenue ou] transmise, ni être fournie à un tiers sans le consentement du ou des dépositaires des connaissances et/ou de la collectivité, selon qu'il convient.] La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Recherche responsable

31. [[L'éthique des relations entre les chercheurs et tiers, d'une part, et les personnes qui sont à la source des connaissances traditionnelles, d'autre part, est non seulement la responsabilité de la personne et de l'organisation et/ou de la société professionnelle à laquelle la personne appartient, mais aussi celle des gouvernements qui ont autorité sur ces activités/interactions, ces chercheurs et/ou le territoire. [Les biens culturels et intellectuels des communautés autochtones et locales, en rapport avec les connaissances, les idées, les expressions culturelles et le matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être respectés.] [De plus, tous les tiers devraient respecter] les [droits] culturels et les [droits] de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].]

32. [Le présent document n'est pas juridiquement contraignant en vertu du droit international et ne doit pas être considéré comme une modification ou une interprétation des obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international.]

Paragraphes à vérifier en fonction des principes énoncés :

[Respect interculturel

33. Les activités/interactions éthiques, y compris les relations de recherche, doivent reposer sur le respect des systèmes de connaissance, différents mais égaux, des communautés autochtones et locales, de leurs processus décisionnels et de leurs échéanciers, de leur diversité, de leurs relations spirituelles et matérielles particulières avec les sites sacrés [et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées], et de leur identité culturelle. Il convient de toujours [respecter et] être sensible aux secrets et

aux connaissances sacrées, aux espèces sacrées et aux lieux/sites sacrés [liés à la diversité biologique]. Il convient en outre de respecter les biens culturels des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la diversité biologique, sa conservation et son utilisation durable. Une conduite éthique doit reconnaître qu'il est [parfois] légitime [dans certains cas] pour les communautés autochtones et locales de limiter l'accès aux connaissances traditionnelles, et à la diversité biologique et aux ressources génétiques qui s'y rattachent, pour des raisons éthiques et culturelles.]

Réciprocité

34. [Les communautés autochtones et locales doivent tirer avantage des activités/interactions qui les touchent ou les associent, ou qui touchent ou concernent leurs sites sacrés [et les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par elles] et/ou leurs ressources et leurs connaissances traditionnelles. [Fait très important,] L'information obtenue doit leur être retournée d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture. Cette façon de faire favorisera les échanges interculturels et l'accès aux connaissances de l'autre afin de promouvoir la synergie et la complémentarité.]

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

35. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les « familles » élargies sont le principal véhicule de diffusion culturelle, et les aînés de même que les jeunes jouent un rôle déterminant dans ce processus, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel [de connaissances, d'innovations et de pratiques]. La structure sociale des communautés autochtones et locales doit donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. Aucune activité/interaction ne doit entraîner [par la force ou la contrainte], et sans leur [approbation] [consentement préalable donné en connaissance de cause] le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille et de leur structure sociale.
